



N° 1293

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 19 juillet 2013.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT,

*relatif à la lutte contre la **fraude fiscale**  
et la grande délinquance économique et financière,*

**(Procédure accélérée)**

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après engagement de la procédure accélérée, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

*Assemblée nationale* : **1011, 1125, 1130** et T.A. **163**.

*Sénat* : **690, 730, 738, 739** et T.A. **198** (2012-2013).



TITRE I<sup>ER</sup>

**DISPOSITIONS RENFORÇANT LA POURSUITE  
ET LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIÈRE  
DE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE, FINANCIÈRE ET FISCALE**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**Atteintes à la probité**

**Article 1<sup>er</sup>**

*(Supprimé)*

**Article 1<sup>er</sup> bis A (nouveau)**

Au deuxième alinéa de l'article 131-27 du code pénal, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « quinze ».

**Article 1<sup>er</sup> bis**

- ① L'article 131-38 du code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ou, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, au dixième du chiffre d'affaires moyen annuel de la personne morale prévenue, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits » ;
- ③ 2° Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ④ « Lorsque le crime a procuré un profit direct ou indirect, ce montant peut être porté au cinquième du chiffre d'affaires moyen annuel de la personne morale accusée, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. »

**Articles 1<sup>er</sup> ter A, 1<sup>er</sup> ter et 1<sup>er</sup> quater**

*(Conformes)*

## CHAPITRE II

### **Blanchiment et fraude fiscale**

#### **Article 2**

*(Conforme)*

#### **Article 2 bis**

À l'article 324-3 du code pénal, les mots : « jusqu'à la moitié de » sont remplacés par le mot : « à ».

#### **Article 2 ter (nouveau)**

*(Supprimé)*

#### **Article 3**

- ① I. – L'article 1741 du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Les deux dernières phrases du premier alinéa sont supprimées ;
- ③ 2° Après le premier alinéa, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Les peines sont portées à 2 000 000 € et sept ans d'emprisonnement lorsque les faits ont été commis en bande organisée ou réalisés ou facilités au moyen :
- ⑤ « 1° Soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger lorsque les obligations déclaratives prévues aux articles 1649 A ou 1649 AA n'ont pas été respectées ;
- ⑥ « 2° Soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger ;
- ⑦ « 3° Soit de l'usage d'une fausse identité ou de faux documents au sens de l'article 441-1 du code pénal, ou de toute autre falsification ;
- ⑧ « 4° Soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;
- ⑨ « 5° Soit d'un acte fictif ou artificiel ou de l'interposition d'une entité fictive ou artificielle. » ;

- ⑩ 3° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « La durée de la peine privative de liberté encourue par l’auteur ou le complice d’un des délits mentionnés au présent article est réduite de moitié si, ayant averti l’autorité administrative ou judiciaire, il a permis d’identifier les autres auteurs ou complices. »
- ⑫ II. – (*Non modifié*)

### **Article 3 bis A**

- ① Après l’article L. 10 B du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 10 BA ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 10 BA.* – I. – Avant ou après la délivrance du numéro individuel d’identification prévu à l’article 286 *ter* du code général des impôts, l’administration peut demander des informations complémentaires pour statuer sur l’attribution ou le maintien de cet identifiant ainsi que tout élément permettant de justifier de la réalisation ou de l’intention de réaliser des activités économiques prévues au cinquième alinéa de l’article 256 A du même code.
- ③ « II. – Les informations complémentaires demandées au I sont fournies dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande.
- ④ « III. – Lorsque l’administration demande des informations complémentaires, elle notifie à l’opérateur sa décision d’accepter, de rejeter ou d’invalider l’attribution du numéro individuel dans un délai d’un mois à compter de la réception des informations demandées.
- ⑤ « IV. – Le numéro individuel d’identification n’est pas attribué ou est invalidé dans l’un des cas suivants :
- ⑥ « 1° Aucune réponse n’a été reçue dans le délai mentionné au II ;
- ⑦ « 2° Les conditions prévues à l’article 286 *ter* du code général des impôts ne sont pas remplies ;
- ⑧ « 3° De fausses données ont été communiquées afin d’obtenir une identification à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- ⑨ « 4° Des modifications de données n’ont pas été communiquées. »

### **Article 3 bis B**

- ① L'article 1649 AB du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, après le mot : « constitution », sont insérés les mots : « , le nom du constituant et des bénéficiaires, » ;
- ③ 2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « L'administrateur d'un trust défini à l'article 792-0 *bis* qui a son domicile fiscal en France est tenu d'en déclarer la constitution, la modification ou l'extinction, ainsi que le contenu de ses termes. » ;
- ⑤ 3° Au début du deuxième alinéa, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « L'administrateur d'un trust » ;
- ⑥ 4° (*nouveau*) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Un registre public des trusts déclarés en application du présent article est constitué selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État. »

### **Article 3 bis C**

*(Conforme)*

### **Article 3 bis D**

- ① I. – Les deux premiers alinéas de l'article 1741 A du code général des impôts sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :
- ② « La commission des infractions fiscales prévue à l'article L. 228 du livre des procédures fiscales est composée, sous la présidence d'un conseiller d'État, en activité ou honoraire, élu par l'assemblée générale du Conseil d'État, de :
- ③ « 1° Huit conseillers d'État, en activité ou honoraires, élus par l'assemblée précitée ;
- ④ « 2° Huit conseillers maîtres à la Cour des comptes, en activité ou honoraires, élus par la chambre du conseil en formation plénière de la Cour des comptes ;

- ⑤ « 3° Huit magistrats honoraires à la Cour de cassation, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;
- ⑥ « 4° Deux personnalités qualifiées, désignées par le Président de l'Assemblée nationale ;
- ⑦ « 5° Deux personnalités qualifiées, désignées par le Président du Sénat.
- ⑧ « Les élections et les désignations mentionnées aux six premiers alinéas du présent article respectent le principe de parité entre les femmes et les hommes.
- ⑨ « Le mandat du président et des membres de la commission ainsi que celui de leurs suppléants est de trois ans. Le président, les membres de la commission et leurs suppléants sont tenus au secret professionnel. »
- ⑩ II. – Le I s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.
- ⑪ III (*nouveau*). – (*Supprimé*)

### **Articles 3 bis E et 3 bis F**

(*Conformes*)

### **Article 3 bis**

- ① Après l'article L. 228 A du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 228 B ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 228 B.* – La commission des infractions fiscales élabore chaque année à l'attention du Gouvernement et du Parlement un rapport d'activité, qui fait l'objet d'une publication, dans lequel figurent notamment le nombre de dossiers reçus et examinés, le nombre d'avis favorables et défavorables émis, répartis par impôts et taxes, ainsi que par catégories socio-professionnelles, en précisant le montant des droits visés pénalement.
- ③ « Les conditions du déclenchement des poursuites pénales en matière de fraude fiscale et les critères définis par la commission des infractions fiscales en la matière font l'objet d'un débat chaque année devant les commissions permanentes compétentes en matière de finances de

l'Assemblée nationale et du Sénat, en présence du ministre chargé du budget. »

### **Article 3 ter**

- ① I et II. – *(Non modifiés)*
- ② III. – Le traitement des dossiers transmis à la direction générale des finances publiques par l'autorité judiciaire en application des articles L. 82 C et L. 101 du livre des procédures fiscales fait l'objet d'un rapport annuel au Parlement.
- ③ Ce rapport comporte les informations suivantes :
- ④ 1° Le nombre de dossiers transmis ;
- ⑤ 2° Le nombre de dossiers ayant fait l'objet d'enquêtes ;
- ⑥ 3° Le nombre de dossiers ayant fait l'objet de contrôles, la nature et le montant des impositions qui en résultent ;
- ⑦ 4° Le nombre de dossiers de plainte pour fraude fiscale déposés dans les conditions prévues à l'article L. 228 du livre des procédures fiscales.
- ⑧ Ce rapport comporte également le nombre de signalements effectués par les agents de la direction générale des finances publiques auprès du ministère public en application du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale.
- ⑨ IV. – *(Non modifié)*

### **Articles 3 quater et 3 quinquies**

*(Conformes)*

### **Article 3 sexies (nouveau)**

- ① I. – Le titre II de la première partie du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- ② 1° La section I du chapitre II est complétée par un 27° ainsi rédigé :
- ③ « 27° Concepteurs et éditeurs de logiciels de comptabilité ou de caisse

- ④ « Art. L. 96 J. – Les entreprises ou les opérateurs qui conçoivent ou éditent des logiciels de comptabilité, de gestion ou des systèmes de caisse ou interviennent techniquement sur les fonctionnalités de ces produits affectant directement ou indirectement la tenue des écritures mentionnées au 1° de l'article 1743 du code général des impôts sont tenus de présenter à l'administration fiscale, sur sa demande, tous codes, données, traitements ou documentation qui s'y rattachent. » ;
- ⑤ 2° Le chapitre II *bis* est complété par un article L. 102 D ainsi rédigé :
- ⑥ « Art. L. 102 D. – Pour l'application des dispositions de l'article L. 96 J, les codes, données, traitements ainsi que la documentation doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le logiciel ou le système de caisse a cessé d'être diffusé. »
- ⑦ II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ⑧ 1° L'article 1734 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Les manquements aux obligations prévues par les articles L. 96 J et L. 102 D du livre des procédures fiscales entraînent l'application d'une amende égale à 1 500 € par logiciel ou système de caisse vendu ou par client pour lequel une prestation a été réalisée dans l'année. » ;
- ⑩ 2° Le 2 du A de la section II du chapitre II du livre II est complété par un article 1770 *undecies* ainsi rédigé :
- ⑪ « Art. 1770 *undecies*. – I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 96 J du livre des procédures fiscales qui mettent à disposition les logiciels ou systèmes mentionnés au même article sont passibles d'une amende lorsque les caractéristiques de ces logiciels ou systèmes ou l'intervention opérée ont permis, par une manœuvre destinée à égarer l'administration, la réalisation de l'un des faits mentionnés au 1° de l'article 1743 du présent code en modifiant, supprimant ou altérant de toute autre manière un enregistrement stocké ou conservé au moyen d'un dispositif électronique sans préserver les données originales.
- ⑫ « L'amende prévue au premier alinéa s'applique également aux distributeurs de ces produits qui savaient ou ne pouvaient ignorer qu'ils présentaient les caractéristiques mentionnées au même alinéa.
- ⑬ « Cette amende est égale à 15 % du chiffre d'affaires provenant de la commercialisation de ces logiciels ou systèmes ou des prestations réalisées.

- ⑭ « II. – Les personnes mentionnées au I sont solidairement responsables du paiement des droits rappelés mis à la charge des entreprises qui se servent de ces logiciels et systèmes de caisse dans le cadre de leur exploitation et correspondant à l'utilisation de ces produits. »
- ⑮ III. – Au premier alinéa de l'article L. 2222-22 du code général de la propriété des personnes publiques, la référence : « à l'article 1734 » est remplacée par la référence : « au premier alinéa de l'article 1734 ».
- ⑯ IV. – A. – Le 2° du I s'applique aux logiciels ou systèmes de caisse en cours de diffusion lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- ⑰ B. – L'amende et la solidarité de paiement prévues au 2° du II s'appliquent au chiffre d'affaires réalisé et aux droits rappelés correspondant à l'utilisation des produits à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

### CHAPITRE III

#### **Saisie et confiscation des avoirs criminels**

#### **Articles 4, 5, 6, 6 bis, 7, 8 et 9**

*(Conformes)*

#### **Article 9 bis A (nouveau)**

- ① Le chapitre II du titre X du livre IV du code de procédure pénale est complété par une section 7 ainsi rédigée :
- ② « *Section 7*
- ③ « *De la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépiage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime en application de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007*
- ④ « *Art. 695-9-49-1. – Pour l'application de la décision 2007/845/JAI du Conseil, du 6 décembre 2007, et en l'absence de convention internationale en stipulant autrement, les services désignés comme bureau de recouvrement des avoirs français peuvent, dans les conditions prévues à la présente section, aux fins de dépiage et d'identification des biens meubles ou immeubles susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une*

confiscation ordonnés par une autorité judiciaire compétente ou de servir au recouvrement d'une telle confiscation, échanger avec les autorités étrangères compétentes des informations qui sont à leur disposition, soit qu'ils les détiennent, soit qu'ils peuvent les obtenir, notamment par consultation d'un traitement automatisé de données, sans qu'il soit nécessaire de prendre ou solliciter une réquisition ou toute autre mesure coercitive.

- ⑤ « *Art. 695-9-49-2.* – Dans ce cadre, ces services peuvent obtenir toutes informations utiles auprès de toute personne physique ou morale, publique ou privée, sans que le secret professionnel leur soit opposable, sous réserve des dispositions de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.
- ⑥ « *Art. 695-9-49-3.* – Les premier et deuxième alinéas de l'article 695-9-40 sont applicables aux demandes d'information reçues par les bureaux de recouvrement des avoirs français.
- ⑦ « *Art. 695-9-49-4.* – La présente section est applicable à l'échange des informations mentionnées à l'article 695-9-49-2 entre les bureaux de recouvrement des avoirs français et les autorités compétentes des États parties à toute convention contenant des dispositions relatives au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime. »

#### CHAPITRE IV

### **Autres dispositions renforçant l'efficacité des moyens de lutte contre la délinquance économique et financière**

#### **Articles 9 bis et 9 ter**

*(Conformes)*

#### **Article 9 quater**

*(Supprimé)*

#### **Articles 9 quinquies et 9 sexies**

*(Conformes)*

**Article 9 septies A (nouveau)**

À la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article 180-1 du code de procédure pénale, les mots : « le prévenu est de plein droit renvoyé devant le tribunal correctionnel » sont remplacés par les mots : « l'ordonnance de renvoi est caduque, sauf la possibilité pour le procureur de la République, dans un délai de quinze jours, d'assigner le prévenu devant le tribunal correctionnel ».

**Article 9 septies B (nouveau)**

*(Irrecevable : article 40 de la Constitution)*

TITRE I<sup>ER</sup> BIS A

**PRÉVENTION DE LA FRAUDE ET DE LA DÉLINQUANCE  
FISCALE ET FINANCIÈRE**

*(Division et intitulé nouveaux)*

**Article 9 septies C (nouveau)**

- ① Un état de la mise en œuvre des conventions de coopération judiciaire signées par la France est publié chaque année en annexe de la loi de finances initiale.
- ② Cette annexe fait figurer l'ensemble des informations mentionnées au premier alinéa pour les recours suivants : le nombre de commissions rogatoires internationales envoyées par les magistrats français, le type de contentieux en cause et le nombre, le délai et la précision des réponses obtenues, de la part de chaque État ou territoire sollicité, ce afin d'actualiser annuellement la liste nationale des territoires non coopératifs.

TITRE I<sup>ER</sup> BIS

DES LANCEURS D'ALERTE

Article 9 septies

- ① I. – Après l'article L. 1132-3-2 du code du travail, il est inséré un article L. 1132-3-3 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 1132-3-3.* – Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, auprès des autorités judiciaires ou administratives, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.
- ③ « En cas de litige relatif à l'application du premier alinéa, dès lors que la personne présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »
- ④ II. – Après l'article 6 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 6 *ter* A ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. 6 ter A.* – Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, auprès des autorités judiciaires ou administratives, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

- ⑥ « En cas de litige relatif à l'application du premier alinéa, dès lors que la personne présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.
- ⑦ « Le présent article est applicable aux agents non titulaires de droit public. »

### **Article 9 octies**

- ① Après l'article 40-4 du code de procédure pénale, il est inséré un article 40-5 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 40-5.* – La personne qui a signalé un délit ou un crime commis dans son entreprise ou dans son administration est mise en relation, à sa demande, avec le service central de prévention de la corruption lorsque l'infraction signalée entre dans le champ de compétence de ce service. »

## **TITRE II**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES FISCALES ET DOUANIÈRES**

#### **Article 10**

- ① Après l'article L. 10 du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 10-0-0 A ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 10-0-0 A.* – Dans le cadre des procédures prévues au présent titre, à l'exception de celles mentionnées aux articles L. 16 B et L. 38, ne peuvent être écartés au seul motif de leur origine les documents, pièces ou informations que l'administration utilise et qui sont régulièrement portés à sa connaissance dans les conditions prévues aux articles L. 82 C, L. 101, L. 114 et L. 114 A ou, en application des dispositions relatives à l'assistance administrative, par les autorités compétentes des États étrangers. »

### **Article 10 bis**

- ① Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- ② 1° Après le deuxième alinéa du II de l'article L. 16 B, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Le juge peut prendre en compte les documents, pièces ou informations mentionnés à l'article L. 10-0-0 A lorsqu'il apparaît que leur utilisation par l'administration est proportionnée à l'objectif de recherche et de répression des infractions prévues par le code général des impôts. » ;
- ④ 1° *bis (nouveau)* Après le V de l'article L. 16 B, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :
- ⑤ « V *bis*. – Dans l'hypothèse où la visite concerne le cabinet ou le domicile d'un avocat, ou les locaux de l'ordre des avocats ou des caisses de règlement pécuniaire des avocats, il est fait application des dispositions de l'article 56-1 du code de procédure pénale. » ;
- ⑥ 2° Après le deuxième alinéa du 2 de l'article L. 38, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Le juge peut prendre en compte les documents, pièces ou informations mentionnés à l'article L. 10-0-0 A lorsqu'il apparaît que leur utilisation par l'administration est proportionnée à l'objectif de recherche et de répression des infractions prévues par le code général des impôts. »

### **Article 10 ter**

- ① Le titre II du code des douanes est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :
- ② « *CHAPITRE VI*
- ③ « *Sécurisation des contrôles et enquêtes*
- ④ « *Art. 67 E.* – Dans le cadre des contrôles et enquêtes prévus par le présent code, à l'exception de ceux prévus à l'article 64, ne peuvent être écartés au seul motif de leur origine les documents, pièces ou informations que les agents des douanes utilisent et qui sont régulièrement portés à leur connaissance dans les conditions prévues à l'article 343 *bis*, ou en application des dispositions relatives à l'assistance administrative par les autorités compétentes des États étrangers. »

### **Article 10 quater**

- ① L'article 64 du code des douanes est ainsi modifié :
- ② 1° Après le septième alinéa du *a* du 2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Le juge peut prendre en compte les documents, pièces ou informations mentionnés à l'article 67 E, lorsqu'il apparaît que leur utilisation par l'administration est proportionnée à l'objectif de recherche et de répression des infractions prévues par le présent code. » ;
- ④ 2° (*nouveau*) Le 2 est complété par un *c* ainsi rédigé :
- ⑤ « *c*) Dans l'hypothèse où la visite concerne le cabinet ou le domicile d'un avocat, ou les locaux de l'ordre des avocats ou des caisses de règlement pécuniaire des avocats, il est fait application des dispositions de l'article 56-1 du code de procédure pénale. »

### **Article 10 quinquies A (*nouveau*)**

- ① L'article 65 du code des douanes est complété par un 8° ainsi rétabli :
- ② « 8° L'administration des douanes peut recevoir et utiliser les documents et renseignements qui lui sont transmis par toute personne étrangère aux administrations publiques et amenant directement soit la découverte d'infractions qu'elle est chargée de rechercher et de réprimer, soit l'identification des auteurs de ces infractions. Cette personne est dénommée un aviseur. Les aviseurs peuvent être rémunérés par l'administration des douanes dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des douanes. »

### **Article 10 quinquies**

- ① Le code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 561-2 est complété par un 18° ainsi rédigé :
- ③ « 18° La caisse des règlements pécuniaires des avocats. » ;
- ④ 2° L'article L. 561-3 est complété par un VII ainsi rédigé :
- ⑤ « VII. – Les caisses des règlements pécuniaires des avocats exercent leur vigilance sur l'origine et la destination ainsi que sur le bénéficiaire

effectif des fonds, effets ou valeurs qui sont déposés par les avocats pour le compte de leurs clients. Elles ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre, lorsque le règlement pécuniaire contrôlé se rattache à une activité relative aux transactions mentionnées au I, pour laquelle il est fait application des dispositions du II. » ;

- ⑥ 3° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 561-17, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :
- ⑦ « Par dérogation aux articles L. 561-15 et L. 561-16, la caisse des règlements pécuniaires des avocats communique la déclaration au bâtonnier de l'ordre dont elle dépend. La caisse des règlements pécuniaires des avocats informe l'avocat réalisant le règlement pécuniaire faisant l'objet de la déclaration de soupçon transmise au bâtonnier du barreau dont dépend l'avocat. » ;
- ⑧ 4° Le I de l'article L. 561-36 est complété par un 13° ainsi rédigé :
- ⑨ « 13° Par la commission de contrôle des caisses des règlements pécuniaires des avocats, pour les caisses des règlements pécuniaires des avocats. »

### **Article 11**

*(Conforme)*

### **Article 11 bis AA (nouveau)**

- ① Le 1° du II de l'article L. 13 AA du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « – la comptabilité analytique des implantations dans chaque État ou territoire. »

### **Article 11 bis A**

*(Conforme)*

### **Article 11 bis B**

- ① I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

② 1° Le chapitre IV du titre II est complété par une section 10 ainsi rédigée :

③ « Section 10

④ « *Emploi de personnes qualifiées*

⑤ « Art. 67 quinquies A. – Les agents des douanes peuvent recourir à toute personne qualifiée pour effectuer des expertises techniques nécessaires à l’accomplissement de leurs missions et leur soumettre les objets et documents utiles à ces expertises.

⑥ « Les personnes ainsi appelées rédigent un rapport qui contient la description des opérations d’expertise ainsi que leurs conclusions. Ce rapport est communiqué aux agents des douanes et est annexé à la procédure. En cas d’urgence, leurs conclusions peuvent être recueillies par les agents des douanes, qui les consignent dans un procès-verbal de douane ou dans le document prévu à l’article 247 des dispositions d’application du code des douanes communautaire. Les personnes qualifiées effectuent les opérations d’expertise technique sous le contrôle des agents des douanes et sont soumises au secret professionnel prévu à l’article 59 bis. » ;

⑦ 2° Au deuxième alinéa du *b* du 2 de l’article 64, après le mot : « ci-dessus, », sont insérés les mots : « les personnes auxquelles ils ont éventuellement recours en application du 3 de l’article 53, ».

⑧ II (*nouveau*). – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

⑨ 1° Après l’article L. 103 A du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 103 B ainsi rédigé :

⑩ « Art. L. 103 B. – En matière de contributions indirectes et de réglemmentations assimilées, les agents de l’administration peuvent solliciter toute personne qualifiée dont l’expertise est susceptible de les éclairer pour l’accomplissement de leurs missions.

⑪ « Ces agents peuvent communiquer à cette personne, sans méconnaître les règles du secret professionnel, les renseignements, objets, produits, marchandises et documents destinés à lui permettre de remplir sa mission.

⑫ « Les personnes ainsi appelées rédigent un rapport qui contient la description des opérations d’expertise ainsi que leurs conclusions. Ce rapport est communiqué aux agents de l’administration et est annexé à la procédure. En cas d’urgence, les conclusions des personnes ayant fourni

leur expertise peuvent être recueillies par les agents de l'administration qui les consignent dans un procès-verbal.

- ⑬ « Les personnes qualifiées effectuent les opérations d'expertise sous le contrôle des agents de l'administration et sont soumises au secret professionnel prévu à l'article L. 103. » ;
- ⑭ 2° Au deuxième alinéa du 3 de l'article L. 38, après la référence : « au 1, », sont insérés les mots : « les personnes auxquelles ils ont éventuellement recours en application de l'article L. 103 B, ».

### **Article 11 bis C**

- ① I. – L'article 1734 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Cette amende est applicable, pour chaque document, sans que le total des amendes puisse être supérieur à 10 000 €, en cas d'opposition à la prise de copie mentionnée à l'article L. 13 F du livre des procédures fiscales. »
- ③ II. – (*Non modifié*)

### **Article 11 bis DA (nouveau)**

- ① I. – Au premier alinéa de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, les mots : « ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éviter ou d'atténuer les charges fiscales » sont remplacés par les mots : « ils ont pour motif essentiel d'éviter ou d'atténuer les charges fiscales ».
- ② II. – Le I s'applique aux propositions de rectifications notifiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **Article 11 bis D**

- ① I. – La section VII du chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre premier du code général des impôts est complétée par un article 223 *quinquies* B ainsi rédigé :
- ② « Art. 223 *quinquies* B. – Les personnes morales établies en France et mentionnées à l'article L. 13 AA du livre des procédures fiscales sont

tenues de fournir, dans le délai de six mois qui suit l'échéance prévue au 1 de l'article 223 du présent code, les documents suivants :

- ③ « 1° Des informations générales sur le groupe d'entreprises associées :
- ④ « – une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;
- ⑤ « – une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise ;
- ⑥ « – une description générale de la politique de prix de transfert du groupe et les changements intervenus au cours de l'exercice ;
- ⑦ « 2° Des informations spécifiques concernant l'entreprise :
- ⑧ « – une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;
- ⑨ « – un état récapitulatif des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, par nature et par montant, lorsque le montant agrégé par nature de transactions excède 100 000 €;
- ⑩ « – une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence en indiquant la principale méthode utilisée et les changements intervenus au cours de l'exercice. »
- ⑪ II. – Le I s'applique aux documents devant être déposés dans les six mois qui suivent les déclarations mentionnées au 1 de l'article 223 du code général des impôts et dont l'obligation de dépôt arrive à échéance à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

### **Articles 11 bis E et 11 bis F**

*(Conformes)*

### **Article 11 bis G (nouveau)**

- ① Le quatrième alinéa de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

- ② 1° La première phrase est complétée par les mots : « et se prescrivent par deux ans, selon le cas, à compter de la mise en recouvrement du rôle ou de la notification de l'avis de mise en recouvrement ou, en l'absence de mise en recouvrement, du versement de l'impôt contesté ou de la naissance du droit à déduction. » ;
- ③ 2° La seconde phrase est supprimée.

### **Article 11 bis**

- ① I. – Le code des douanes est ainsi modifié :
- ② A. – L'article 64 est ainsi modifié :
- ③ 1° La première phrase du premier alinéa du 1 est complétée par les mots : « ou d'être accessibles ou disponibles » ;
- ④ 2° Le 2 est complété par un *c* ainsi rédigé :
- ⑤ « *c*) Lorsque l'occupant des lieux ou son représentant fait obstacle à l'accès aux pièces ou documents présents sur un support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, mention en est portée au procès-verbal.
- ⑥ « Les agents des douanes peuvent alors procéder à la copie de ce support et saisir ce dernier, qui est placé sous scellés. Ils disposent de quinze jours à compter de la date de la visite pour accéder aux pièces ou documents présents sur le support informatique placé sous scellés, à leur lecture et à leur saisie, ainsi qu'à la restitution de ce dernier et de sa copie. Ce délai est prorogé sur autorisation délivrée par le juge des libertés et de la détention.
- ⑦ « À la seule fin de permettre la lecture des pièces ou documents présents sur le support informatique placé sous scellés, les agents des douanes procèdent aux opérations nécessaires à leur accès ou à leur mise au clair. Ces opérations sont réalisées sur la copie du support.
- ⑧ « L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés, à la lecture et à la saisie des pièces et documents présents sur ce support informatique, qui ont lieu en présence de l'officier de police judiciaire.
- ⑨ « Un procès-verbal décrivant les opérations réalisées pour accéder à ces pièces et documents, à leur mise au clair et à leur lecture est dressé par

les agents des douanes. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé, s'il y a lieu.

- ⑩ « Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents des douanes et par un officier de police judiciaire ainsi que par l'occupant des lieux ou son représentant ; en l'absence de celui-ci ou en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.
- ⑪ « Il est procédé concomitamment à la restitution du support informatique et de sa copie. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'administration accomplit alors sans délai toutes diligences pour les restituer. »
- ⑫ B (*nouveau*). – Après l'article 413 *bis*, il est inséré un article 413 *ter* ainsi rédigé :
- ⑬ « Art. 413 *ter*. – Est passible d'une amende égale à 1 500 € le fait de faire obstacle à l'accès aux pièces ou documents sur support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, mentionné au *c* du 2 de l'article 64, dans les cas autres que ceux sanctionnés par l'article 416. »
- ⑭ C (*nouveau*). – Après l'article 415, il est inséré un article 416 ainsi rédigé :
- ⑮ « Art. 416. – Est passible d'une amende égale à 10 000 € ou de 5 % des droits et taxes éludés ou compromis ou de la valeur de l'objet de la fraude lorsque ce montant est plus élevé, le fait pour l'occupant des lieux de faire obstacle à l'accès aux pièces ou documents sur support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, mentionné au *c* du 2 de l'article 64, lorsque cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par la personne susceptible d'avoir commis les délits visés au 1 de ce même article.
- ⑯ « L'amende prévue à l'article 413 *ter* est portée à 10 000 € lorsque cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par le représentant en droit ou en fait de la personne susceptible d'avoir commis les délits visés au 1 de l'article 64. »
- ⑰ II et III. – (*Non modifiés*)

### Articles 11 *ter* et 11 *quater*

(*Conformes*)

### **Article 11 *quinquies***

- ① Après le 5° *ter* de la section I du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, sont insérés des 5° *quater* et 5° *quinquies* ainsi rédigés :
- ② « 5° *quater* : Autorité de contrôle prudentiel
- ③ « *Art. L. 84 D.* – L’Autorité de contrôle prudentiel est tenue de communiquer à l’administration fiscale tout document ou information qu’elle détient dans le cadre de ses missions et dont elle informe, en application de l’article L. 561-30 du code monétaire et financier, le service mentionné à l’article L. 561-23 du même code ou dont son président informe le procureur de la République territorialement compétent, en application de l’article L. 612-28 dudit code, s’agissant de sommes ou opérations susceptibles de provenir d’une fraude fiscale mentionnée au II de l’article L. 561-15 du même code, à l’exception des documents ou des informations qu’elle a reçus d’une autorité étrangère chargée d’une mission similaire à la sienne, sauf en cas d’accord préalable de cette autorité.
- ④ « 5° *quinquies* : Autorité des marchés financiers
- ⑤ « *Art. L. 84 E.* – Sous réserve des dispositions du III de l’article L. 632-7 du code monétaire et financier, l’Autorité des marchés financiers communique à l’administration fiscale, sur sa demande, sans pouvoir opposer le secret professionnel, les informations qu’elle détient sur les personnes soumises à son contrôle. »

### **Article 11 *sexies***

*(Supprimé)*

### **Article 11 *septies***

*(Conforme)*

### **Article 11 *octies A (nouveau)***

- ① Le dernier alinéa du II de l’article L. 152-4 du code monétaire et financier est complété par une phrase ainsi rédigée :

- ② « Les agents des douanes procèdent à la retenue, pour les besoins de l'enquête, des documents se rapportant aux sommes consignées, ou en prennent copie. »

### **Articles 11 octies et 11 nonies**

*(Conformes)*

### **Article 11 decies A (nouveau)**

- ① Après l'article 57 du code général des impôts, il est inséré un article 57 bis ainsi rédigé :
- ② « Art. 57 bis. – Lorsqu'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, qui exploite des établissements de vente établis en France, détient directement ou indirectement des actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une personne morale, dans un organisme, dans une fiducie ou dans une institution comparable, établi ou constitué hors de France recevant des redevances payées par un fournisseur domicilié en France ou par une entreprise liée établie ou constituée hors de France, calculées sur la base de fournitures livrées sur le territoire français, les bénéficiaires issus de ces redevances sont imposables à l'impôt sur les sociétés.
- ③ « Les impôts payés à l'étranger à ce titre viennent en déduction de l'imposition due en France. »

### **Article 11 decies (nouveau)**

- ① I. – Le premier alinéa de l'article L. 10-0 A du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- ② 1° Les mots : « demander communication auprès de tiers des relevés de compte du contribuable, afin d'examiner l'ensemble de ses relevés de compte » sont remplacés par les mots : « examiner l'ensemble des relevés de compte du contribuable », et la référence : « à l'article 1649 AA » est remplacée par la référence : « au premier alinéa de l'article 1649 AA » ;
- ③ 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- ④ « Ces relevés de compte sont transmis à l'administration par des tiers, spontanément ou à sa demande. »

- ⑤ II. – Le I s’applique aux demandes adressées par l’administration à compter de l’entrée en vigueur de la présente loi.

**Article 11 undecies (nouveau)**

- ① I. – L’article L. 188 A du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 188 A.* – Lorsque l’administration a, dans le délai initial de reprise, demandé à l’autorité compétente d’un autre État ou territoire des renseignements concernant un contribuable, elle peut réparer les omissions ou insuffisances d’imposition afférentes à cette demande, même si le délai initial de reprise est écoulé, jusqu’à la fin de l’année qui suit celle de la réception de la réponse et au plus tard jusqu’au 31 décembre de la deuxième année suivant celle au titre de laquelle le délai initial de reprise est écoulé.
- ③ « Le présent article s’applique dans la mesure où le contribuable a été informé de l’existence de la demande de renseignements dans le délai de soixante jours suivant son envoi, ainsi que de l’intervention de la réponse de l’autorité compétente de l’autre État ou territoire dans le délai de soixante jours suivant sa réception par l’administration. »
- ④ II. – Le I s’applique aux demandes formulées dans les délais de reprise venant à expiration à compter de l’entrée en vigueur de la présente loi.

**Article 11 duodecies (nouveau)**

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° L’article 1728 est complété par un 5 ainsi rédigé :
- ③ « 5. Pour les obligations déclaratives prévues à l’article 885 W, la majoration de 10 % prévue au *a* du 1 du présent article est portée à 40 % lorsque le dépôt fait suite à la révélation d’avoirs à l’étranger qui n’ont pas fait l’objet des obligations déclaratives prévues aux articles 1649 A, 1649 AA et 1649 AB. » ;
- ④ 2° Au 2 de l’article 1731 *bis*, après les références : « aux *b* et *c* du 1 », est insérée la référence : « et au 5 » ;
- ⑤ 3° Au dernier alinéa de l’article 1840 C, après les références : « aux *a* et *b* du 1 », est insérée la référence : « et au 5 ».

- ⑥ II. – Le 1° du I s'applique à compter de l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2014.

**Article 11 terdecies (nouveau)**

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 1763 est complété par un IV ainsi rédigé :
- ③ « IV. – Entraîne l'application d'une amende de 1 500 € ou 10 % des droits rappelés si ce dernier montant est plus élevé, pour chaque manquement constaté par personne ou groupements de personnes au titre d'un exercice, le défaut de réponse ou la réponse partielle à une mise en demeure de produire les listes des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait prévues en application des dispositions des articles 53 A, 172, 172 bis et 223. La majoration de 10 % est calculée sur le montant des droits rappelés, à raison des éléments retenus pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt relatifs à ces personnes ou groupements de personnes. » ;
- ④ 2° Après l'article 1763, il est rétabli un article 1763 A ainsi rédigé :
- ⑤ « Art. 1763 A. – Entraîne l'application d'une amende de 1 500 € pour chaque manquement constaté par entité au titre d'un exercice, ou de la majoration prévue au b du 1 de l'article 1728 ou à l'article 1729, si l'application de cette majoration aboutit à un montant supérieur, le défaut de réponse ou la réponse partielle à une mise en demeure de produire la déclaration prévue au IV de l'article 209 B. »
- ⑥ II. – Le I s'applique aux déclarations dont l'obligation de dépôt arrive à échéance à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX JURIDICTIONS  
SPÉCIALISÉES EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**Dispositions modifiant le livre IV du code de procédure pénale**

**Article 12**

*(Conforme)*

**Article 13**

- ① L'article 704 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ③ « Dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité, en raison notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent, la compétence territoriale d'un tribunal de grande instance peut être étendue au ressort de plusieurs cours d'appel pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions suivantes : » ;
- ④ 2° Au 1°, après la référence : « 434-9, », est insérée la référence : « 434-9-1, » ;
- ⑤ 3° Il est rétabli un 10° ainsi rédigé :
- ⑥ « 10° Délits prévus aux articles L. 106 à L. 109 du code électoral ; »
- ⑦ 4° Le dix-huitième alinéa est supprimé ;
- ⑧ 5° Au dix-neuvième alinéa, les mots : « et à l'alinéa qui précède » sont supprimés ;
- ⑨ 6° (*nouveau*) Les deux derniers alinéas sont ainsi rédigés :
- ⑩ « Au sein de chaque tribunal de grande instance dont la compétence territoriale est étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel, le

premier président, après avis du président du tribunal de grande instance donné après consultation de la commission restreinte de l'assemblée des magistrats du siège, désigne un ou plusieurs juges d'instruction et magistrats du siège chargés spécialement de l'instruction et, s'il s'agit de délits, du jugement des infractions entrant dans le champ d'application du présent article. Le procureur général, après avis du procureur de la République, désigne un ou plusieurs magistrats du parquet chargés de l'enquête et de la poursuite des infractions entrant dans le champ d'application du présent article.

- ⑪ « Au sein de chaque cour d'appel dont la compétence territoriale est étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel, le premier président, après consultation de la commission restreinte de l'assemblée des magistrats du siège, et le procureur général désignent respectivement des magistrats du siège et du parquet général chargés spécialement du jugement des délits et du traitement des affaires entrant dans le champ d'application du présent article. » ;
- ⑫ 7° (*nouveau*) Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :
- ⑬ « Pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des affaires visées au présent article qui apparaissent relever de la compétence de plusieurs tribunaux dont la compétence territoriale est étendue au ressort de plusieurs cours d'appel, le procureur de la République de Paris, le juge d'instruction et le tribunal correctionnel de Paris voient leur compétence étendue au territoire national.
- ⑭ « Dans le ressort de certaines cours d'appel, dont la liste est fixée par décret, un tribunal de grande instance est compétent pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement de ces infractions, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité.
- ⑮ « La compétence de ces juridictions s'étend aux infractions connexes.
- ⑯ « Un décret fixe la liste de ces juridictions, qui comprennent une section du parquet et des formations d'instruction et de jugement spécialisées pour connaître de ces infractions. »

## Articles 14 et 15

(Supprimés)

**Article 15 bis (nouveau)**

- ① Les deux premiers alinéas de l'article 706-1 du code de procédure pénale sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :
- ② « Le procureur de la République de Paris, le juge d'instruction et le tribunal correctionnel de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 704 et 706-42 pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions suivantes :
- ③ « 1° Délits prévus par les articles 432-10 à 432-15, 433-1 et 433-2, 434-9, 434-9-1, 445-1 à 445-2-1 du code pénal, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité en raison notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent ;
- ④ « 2° Délits prévus aux articles L. 106 à L. 109 du code électoral, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité en raison notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent ;
- ⑤ « 3° Délits prévus par les articles 435-1 à 435-10 du code pénal ;
- ⑥ « 4° Délits prévus par les articles 1741 et 1743 du code général des impôts, lorsqu'ils sont commis en bande organisée ou lorsqu'il existe des présomptions caractérisées que les infractions prévues par ces articles résultent d'un des comportements mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales ;
- ⑦ « 5° Blanchiment des délits mentionnés aux 1° à 4° du présent article et infractions connexes.
- ⑧ « Lorsqu'ils sont compétents pour la poursuite ou l'instruction des infractions entrant dans le champ d'application du présent article, le procureur de la République de Paris et le juge d'instruction de Paris exercent leurs attributions sur toute l'étendue du territoire national. »

**Articles 16 et 17**

*(Supprimés)*

### **Article 18**

- ① I. – Les chapitres I<sup>er</sup> à III du titre XIII du livre IV du code de procédure pénale sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.
- ② II. – *(Non modifié)*

### CHAPITRE II

#### **Dispositions modifiant le code de l'organisation judiciaire**

### **Article 19**

*(Supprimé)*

### CHAPITRE III

#### **Dispositions transitoires et de coordination**

### **Article 20**

Les juridictions mentionnées au premier alinéa de l'article 704 du code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent compétentes pour poursuivre l'instruction et le jugement des affaires en cours, sans préjudice de la possibilité d'un dessaisissement au profit des juridictions mentionnées à l'article 704 du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi, selon les procédures définies aux articles 705, 705-1 et 705-2 dudit code, dans leur rédaction résultant de la présente loi.

### **Article 20 bis**

- ① Le code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ② 1° La sous-section 7 de la section 4 du chapitre unique du titre II du livre VI est complétée par un article L. 621-20-3 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 621-20-3.* – Les procès-verbaux ou rapports d'enquête ou toute autre pièce de la procédure pénale ayant un lien direct avec des faits susceptibles d'être soumis à l'appréciation de la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers peuvent être communiqués par le

procureur de la République de Paris, le cas échéant après avis du juge d'instruction, d'office ou à leur demande :

- ④ « 1° Au secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers, avant l'ouverture d'une procédure de sanction ;
- ⑤ « 2° Ou au rapporteur de la commission des sanctions, après l'ouverture d'une procédure de sanction. » ;
- ⑥ 2° L'article L. 621-15-1 est ainsi modifié :
- ⑦ a) À la fin du premier alinéa, les mots : « immédiatement le rapport d'enquête ou de contrôle au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris » sont remplacés par les mots : « dans les meilleurs délais le rapport d'enquête ou de contrôle au procureur de la République de Paris » ;
- ⑧ b) (*Supprimé*)
- ⑨ c) Le dernier alinéa est supprimé ;
- ⑩ 3° (*Supprimé*)

## TITRE IV

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 21

- ① I. – Le titre I<sup>er</sup> est applicable en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des articles 3, 3 *bis* A, 3 *bis* B, 3 *bis* C, 3 *bis* D, 3 *bis* E, 3 *bis* F, 3 *bis*, 3 *ter*, 3 *quinqüies* et 5 qui ne s'appliquent pas en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.
- ② II. – Les articles 10 *ter*, 10 *quater*, 11 *bis* B ainsi que le I de l'article 11 *bis* du titre II sont applicables en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.
- ③ Pour l'application de l'article 11 *bis* B en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie, au quatrième alinéa, les mots : « ou le document

prévu à l'article 247 des dispositions d'application du code des douanes communautaire » sont supprimés.

- ④ Pour l'application de l'article 11 *bis* B à Mayotte, et jusqu'au 31 décembre 2013, au quatrième alinéa, les mots : « ou le document prévu à l'article 247 des dispositions d'application du code des douanes communautaire » sont supprimés.

**Article 22 (nouveau)**

Les dispositions du titre III de la présente loi entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2014.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 juillet 2013.*

*Le Président,*

*Signé : Jean-Pierre BEL*